

Tristan THEBAULT  
**Chef de division par intérim**

Arnaud FARGUES  
**Adjoint au chef de division**

**Dossier suivi par :**

Amélia CAVALCANTE  
Gestionnaire

[dipred1-02@ac-amiens.fr](mailto:dipred1-02@ac-amiens.fr)  
03 23 26 22.28

**Direction des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale de l'Aisne**

**Cité administrative  
02000 LAON**

Laon, le 16/09/2021

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices)  
de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chef(fe)s  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs(trices)  
d'école  
Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du  
premier degré

1/3

**Objet : cumul d'activités à titre accessoire - année scolaire 2021-2022**

**Textes de référence :**

- Loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

La présente note a pour objectif d'apporter des précisions sur les modalités d'instruction et d'attribution des autorisations de cumul d'activités à titre accessoire.

**I. Rappel des règles de cumul d'activités**

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 rappelle que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ont obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer, à titre accessoire, une ou plusieurs activités, y compris en tant qu'auto-entrepreneur, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Par exemple, les enseignants amenés à conduire une activité sur les temps d'activités périscolaires (TAP) pour le compte d'une collectivité locale, dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, devront formaliser une demande d'autorisation de cumul d'activité au titre de l'activité salariée accessoire.

2/3

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité principale est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, indique à cet effet, que l'intéressé adresse préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, une demande écrite. Le décret précise en outre que l'administration traite les demandes dans un délai d'un mois et qu'en l'absence de décision expresse écrite dans le délai prévu, la demande est réputée rejetée.

Un fonctionnaire à temps partiel (égal ou inférieur à 70%) peut exercer une activité accessoire sans autorisation préalable. Toutefois, cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique.

Par ailleurs, le non- respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires, l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues et des poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt par une « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

## **II. Procédure concernant les demandes d'autorisation de cumul**

### **1- Autorisation de cumul d'activités au titre d'une activité salariée**

Un imprimé est joint en **annexe** de la présente circulaire.

La demande d'autorisation doit obligatoirement (cf article 8 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Les enseignants transmettront leur demande dans un premier temps à l'employeur secondaire pour la signature du document puis à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de l'éducation nationale émettront un avis explicite sur la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service. Le volume horaire de l'activité annexe ainsi que la multiplicité des activités secondaires venant en supplément de l'activité principale seront appréciés. Les avis défavorables émis par mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de l'éducation nationale seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises à la DIPRED 1 afin que Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale statue sur ces demandes, puis seront ensuite retournées aux enseignants concernés par la voie hiérarchique.

3/3

## **2- Autorisation de cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise**

La création ou reprise d'une entreprise est interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Il peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel (ne pouvant être inférieur à un mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

La demande est soumise à la commission de déontologie de la fonction publique et est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise.

Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire peut également solliciter une mise en disponibilité pour création d'entreprise, soumise à la décision de la commission de déontologie.

La disponibilité est alors accordée pour une durée maximale de deux ans.

SIGNÉ

Hervé SEBILLE

### **Pièces jointes :**

Annexe 1 Demande d'autorisation de cumul

Annexe 2 Demande d'autorisation de cumul pour création d'entreprise